DECISION DE LA PRESIDENTE.CA 039-2026

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, en vigueur ;
Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA007-2024 du 14 mars 2024 portant délégation de compétences du Conseil d'administration à la Présidente ;
Vu l'arrêté n° 2025-024 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier LAIGNEAU

Objet de la décision : Demande de tarifs de la Direction des affaires financières - DAF

Conformément à sa délégation, la Présidente de l'Université d'Angers décide d'approuver les tarifs d'inscription dans le cadre du colloque « Lire et écrire entre les langues. En bref ! » qui se déroulera du 24 au 25 juin 2026.

La Présidente rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

Fait à ANGERS, en format électronique

Par délégation et pour signature,
Directeur général des services
Olivier LAIGNEAU
Signé le 19 mars 2026

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Mis en ligne : le 23 mars 2026

Date du conseil de gestion	Nom de la composante, du service commun ou de la direction : UFR Sciences, Laboratoire LPG			
	Nom de la structure : Lire et écrire entre les langues. En bref ! du 24 au 25 juin 2026			Laboratoire CIRPALL
Désignation	Nom PFI	Tarif HT Unitaire	Centre financier	Observations (prix TTC)
Tarif Étudiant	COL26LEE	15,00 €	911EA16-COL26LEE	16,50€ TTC
Tarif Personnel	COL26LEE	70,00 €	911EA16-COL26LEE	77,00€ TTC